



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral n°53DCBPEF-2025-109 du 21 juillet 2025

prorogeant d'un an le délai de validité de l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Renazé (53800), délivré à la société Parc Eolien de la Queille dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF - 2023 - 0058 du 24 mai 2023 autorisant la société Parc Eolien de la Queille dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080) à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et un poste de livraison, située sur la commune de Renazé (53800) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande de la société Parc Eolien de la Queille, reçue le 19 mai 2025, en vue de la prorogation du délai de mise en service du parc éolien, pour une durée d'un an ;

VU l'avis du 8 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 21 juillet 2025 autorisant la société du Parc Eolien de la Queille prenant acte de l'augmentation de la hauteur sommitale des éoliennes de trois mètres en raison du rehaussement des fondations ;

CONSIDERANT que le turbinier sélectionné pour équiper le parc éolien ne peut livrer les éoliennes de type V 126 qu'à partir de l'été 2026 ;

CONSIDERANT que des études géotechniques et hydrologiques approfondies au droit des éoliennes ont révélé la présence d'une nappe d'eau affleurant, cette contrainte inconnue lors de la réalisation de l'étude d'impact impliquant un dimensionnement spécifique des fondations, ainsi que l'autorisation spécifique pour la mise en place de solutions techniques nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage lors de sa construction, ainsi que le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du parc éolien de la Queille ne pourra être effective au 30 mai 2026, soit trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas fait l'objet de changement substantiel ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, les délais de validité d'une autorisation peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, il ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger le délai de validité de l'autorisation d'exploiter en raison des délais de livraison du turbinier et des études géotechniques et hydrologiques approfondies au droit des éoliennes ayant relevé la présence d'une nappe d'eau affleurant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le délai de mise en service de l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW, ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Renazé (53800), délivré à la société Parc Eolien de la Queille dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), autorisée par arrêté préfectoral du 24 mai 2023, et notifié le 30 mai 2023 au pétitionnaire, est prorogé d'un an et expirera le 30 mai 2027 ;

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Renazé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Renazé et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

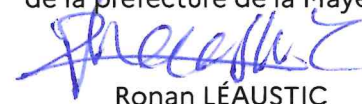
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Renazé ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.